

Arrêté du ministre de la Sécurité publique concernant la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement au risque de coulée argileuse menaçant des résidences principales dans la ville de Nicolet

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 8 mai 2006, un glissement de terrain majeur est survenu dans une zone à risque de coulée argileuse, à proximité du rang Saint-Alexis, dans la ville de Nicolet;

CONSIDÉRANT que les experts en géotechnique qui ont visité les lieux craignent que d'autres glissements de terrain se produisent et engendrent une coulée argileuse pouvant compromettre la sécurité de certaines résidences du rang Saint-Alexis et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts jugent que les occupants ne pourront réintégrer leur résidence rapidement;

CONSIDÉRANT que la Ville de Nicolet a dû engager des dépenses afin d'assurer la sécurité de ses citoyens;

ARRÊTE CE QUI SUIIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, relativement au risque de coulée argileuse menaçant des résidences principales dans la ville de Nicolet, située dans la circonscription électorale de Nicolet-Yamaska.

Le ministre de la Sécurité publique,

Signé à Québec, le _____